

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'ENTRE-VIGNES

ARRETE N° 2020-06-85

- Vu le Code des Communes et plus particulièrement les articles L122 (27/28/29) et L 131 (1/2/3/4),
- Vu l'article R26 -15 du Code Pénal,
- Vu le code de la route et notamment ses articles R 11/27/44/225,
- Vu le code de la route, notamment les articles L411-1 à R411-7,
- Vu le Code des Collectivités territoriales, notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6.1,
- Vu la demande de permission de voirie et autorisation d'entreprendre des travaux, formulée en date du 11 juin 2020 par la société E T E RESEAUX sis 94 Route de Lattes 34430 SAINT JEAN DE VEDAS pour solliciter l'autorisation de procéder aux travaux désignés ci-après :
Travaux de branchement et raccordement ENEDIS 519 rue du Stade à St Christol 34400 ENTRE-VIGNES ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1111-1 à L1111-6 ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;
- Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants ;
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L115-1, L141-10, L141-11 et L141-12 ;
- Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8^{ème} partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu le Décret n°54-724 du 10 juillet 1954 portant règlement général de la Police de la circulation routière et les divers textes relatifs à l'application de ce décret ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 juillet 1970 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en date du 22 octobre 1963 ;
- Vu l'état des lieux ;

A R R E T E

Article 1 : La Société E T E RESEAUX est autorisée à réaliser les travaux projetés dans la demande à compter du 15 juin 2020 pour une durée de 20 jours calendaires.

Durée de la réglementation : 20 jours calendaires à compter du 15 juin 2020.

Article 2 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions énoncées aux articles ci-dessus.

Article 4 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Article 5 : Monsieur Le Maire et Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lunel, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Brigade de Gendarmerie de Lunel,
- Caserne des Pompiers de Lunel,
- Service technique Commune d'Entre-Vignes,
- E T E RESEAUX

Fait à Entre-Vignes,
Commune déléguée de Saint-Christol,
le 11 juin 2020

Le Maire,
Jean-Jacques ESTEBAN



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Affiché le :